



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ N° DDT/SEA/23-24-JC-S-21
portant autorisation de prélever des sangliers par tous moyens
sur le territoire des communes de ARCES-DILO et VAUDEURS**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 427-6 et R 427-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEFC/UFCEP/2019/070 du 24 décembre 2019 portant renouvellement des lieutenants de louveterie pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT/SEFREN/UFCEP/2023/050 du 11 mai 2023 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dommages (3^{ème} groupe) pour la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEFREN/UFCEP/2019/001 du 09 janvier 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Yonne 2018-2024 et notamment ses dispositions relatives à la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2005 relatif à l'usage des armes à feu et arcs de chasse ;

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/022 du 08 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Manuella INES, directrice départementale des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT/DIR/2023-01 du 09 février 2023 donnant subdélégation de signature à Mme Isabelle PETTAZZONI, directrice départementale des territoires adjointe, pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation de prélèvement de sangliers par tous moyens formulée par le louvetier ;

VU l'avis favorable tacite de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L 427-6 du code de l'environnement, il est fait, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du préfet, après avis de la directrice départementale des territoires et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques, notamment en vue de prévenir des dommages importants et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT que les populations de sangliers continuent de causer d'importants dommages aux cultures et qu'en vue de prévenir de nouveaux dégâts, il y a lieu d'autoriser les prélèvements des sangliers par tous moyens sur le territoire des communes de ARCES-DILO et VAUDEURS ;

ARRÊTE

Article 1 :

Des prélèvements de sangliers pourront être effectués, par tous moyens (tirs de jour, de nuit, piégeage et battues) à compter de la date du présent arrêté et pendant une période de deux mois, sur le territoire des communes faisant l'objet des dégâts.

Article 2 :

Le lieutenant de louveterie titulaire, M. Joël CRETTE, est chargé de l'organisation et de la direction des opérations.

Article 3 :

Pour les tirs, l'utilisation d'un véhicule automobile et de sources lumineuses sera autorisée. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine équipée, le cas échéant, d'une lunette de visée thermique ou laser. Le tir à l'agrainée est également autorisé. Pour les battues, l'utilisation de chiens sera autorisée. Un droit de suite sera accordé, en vue de rattraper les chiens sur les communes limitrophes.

Article 4 :

Le lieutenant de louveterie pourra, sous son entière responsabilité, se faire aider dans sa mission par les personnes de son choix. Toute personne porteuse d'une arme de chasse devra être titulaire d'un permis de chasser validé pour la campagne en cours.

Article 5 :

Avant de procéder à ces opérations, le lieutenant de louveterie devra avertir M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne ainsi que M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité. En cas de battue, le propriétaire du fonds et le détenteur du droit de chasse devront être prévenus également.

Article 6 :

En cas d'impossibilité par le lieutenant de louveterie titulaire de réaliser ces opérations, celui-ci pourra procéder à la désignation d'un autre lieutenant de louveterie.

Article 7 :

Afin d'éviter tout risque d'accident, toutes les mesures de sécurité prévues au titre de la sécurité publique, notamment par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2005 et du schéma départemental de gestion cynégétique de notre département susvisés, devront être strictement respectées.

Article 8 :

Ces opérations seront effectuées sous le contrôle de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

Article 9 :

À la fin des interventions, le lieutenant de louveterie établira un compte-rendu indiquant :

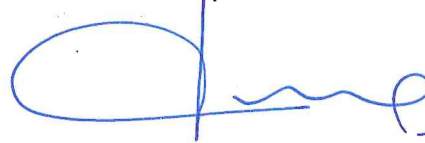
- la date des opérations,
- le nombre de sangliers prélevés,
- les incidents qui auraient pu survenir.

Article 10 :

Les sangliers prélevés devront être signalés au maire de la commune concernée, chargé de faire procéder à l'enlèvement de ces animaux, conformément au pouvoir de police sanitaire qui lui est confié. Pour cela la mairie pourra prendre contact avec la société ATEMAX au 0825 771 281.

Fait à Auxerre, le 22 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires



Manuella INES

Mme la directrice départementale des territoires de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées, au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr